



Statuts

du 10 février 2004

de la

**Fondation pour la jeunesse
du Jura bernois
Moutier**

Justiz-, Gemeinde-
und Kirchendirektion
des Kantons Bern

Direction de la justice, des
affaires communales et des
affaires ecclésiastiques du
canton de Berne

I. Remarques préliminaires

1. Par acte authentique du 10 septembre 1973 (minute No 218 ; dernière modification du 10 février 1988), Messieurs *Roger Macquat*, Moutier, *Marc Jeannerat* et *Charles Portmann*, Délémont, ont, en leur qualité de fondateurs, constitué la «*Fondation Institution sociale pour la jeunesse*».
2. Afin de répondre aux changements intervenus, les statuts sont modifiés avec effet à la date de la décision de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.
3. Le nom de la fondation est lui aussi modifié.

II. Statuts

Article premier

Nom et siège

- 1.1 La fondation porte le nom "Fondation pour la jeunesse du Jura bernois".
- 1.2 La fondation a son siège à Moutier.

Article 2

But

- 5.4 La fondation a pour but d'accorder des prestations de soutien et de formation à des enfants et à des jeunes défavorisés âgés de 25 ans au plus du Jura bernois et de permettre la réalisation de projets destinés à encourager la jeunesse.
- 2.2 Sur la base d'une demande motivée, peuvent être accordées d'une manière générale des prestations uniques de soutien et de formation (contributions à fonds perdu), pour autant qu'il apparaisse vraisemblable que le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes relevant du droit de la famille (prétentions d'entretien vis-à-vis des parents, prétentions de soutien vis-à-vis des proches), ni de ressources propres (fortune ou revenu de l'enfant), ni enfin de ressources suffisantes des pouvoirs publics (notamment sur la base de la législation sur les bourses d'études et sur l'aide sociale) ou que ces ressources ne peuvent pas être mises à sa disposition à court terme.
- 2.3 Sur la base d'une demande motivée, des prestations (contributions à fonds perdu) pour des projets dans l'intérêt des enfants et des jeunes peuvent également être versées, dans le but d'encourager la participation, la culture et l'intégration. En outre des contributions sous forme de prêts peuvent être versées. Le montant total des prêts ne peut excéder 20'000 francs.
- 2.4 En plus de la totalité du revenu de la fortune, le capital du fonds peut également être utilisé pour le financement.

Article 3

Ressources

- 3.1 Les fondateurs ont attribué à la fondation, au moment de sa constitution, un capital de dotation de 77'800 francs. Ce montant se répartit comme suit:
 - 37'800 francs de la Fondation Institution sociale pour la jeunesse
 - 40'000 francs du Fonds pour la jeunesse abandonnée du Jura bernois.
- 3.2 Les fondateurs apportent dans la fondation la totalité des moyens financiers existant à ce jour qui appartiennent actuellement à la Fondation Institution sociale pour la jeunesse et du Fonds pour la jeunesse abandonnée du Jura bernois.
- 3.3 Le capital de la fondation est alimenté par d'autres dons éventuels des fondateurs ou de tiers, et par les intérêts des avoirs.

Article 4

Organes

L'organe de la fondation est le conseil de fondation.

Article 5

Conseil de fondation

- 5.4 Le conseil de fondation est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.
- 5.5 Madame la Préfète ou Monsieur le Préfet du district de Moutier préside la fondation.
- 5.3 Caritas Jura, le Centre social protestant Berne-Jura ainsi que la Commission de la jeunesse du Jura bernois et de Bienne romande (CJJB) peuvent désigner chacun un membre.
- 5.4 Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.
- 5.5 Le mandat du conseil de fondation est attribué pour une période de quatre ans, à l'issue laquelle les membres sont rééligibles. Le nombre des membres du conseil de fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués au registre du commerce et à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.
- 5.6 Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes à deux, engagent juridiquement la fondation et règle le mode exact de signature.

- 5.7 Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Il peut également les prendre par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Article 6

Règlements

- 6.1 Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion.
- 6.2 Le conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.
- 6.3 Le règlement et ses modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, pour approbation.

Article 7

Organe de contrôle

- 7.1 Le conseil de fondation désigne un réviseur qualifié qui vérifie la gestion et la comptabilité de la fondation. Celui-ci communique le résultat de cet examen au conseil de fondation.
- 7.2 Le réviseur est désigné pour quatre ans; il est rééligible.
- 7.3 Le réviseur ne doit pas appartenir au conseil de fondation, ni avoir signé de contrat de travail avec la fondation.

Article 8

Comptabilité

- 8.1 Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.
- 8.2 La fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de contrôle. Le rapport de l'organe de contrôle et le rapport de gestion doivent être envoyés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Article 9

Modification des statuts

Le conseil de fondation peut proposer une modification des statuts à l'autorité de surveillance dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Article 10

Dissolution de la fondation

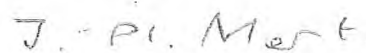
- 10.1 Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le conseil de fondation peut proposer la dissolution de cette dernière à l'autorité de surveillance.
- 10.2 La fortune encore existante est affectée à une autre institution ayant son siège en Suisse exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire.
- 10.3 Le conseil de fondation conserve ses fonctions jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.
- 10.4 L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

10 FEV. 2004

Fondation Institution sociale
pour la jeunesse

P. Ammann

J.-Ph. Marti



Membre du conseil
de fondation

Président du conseil
de fondation



OFFICE DES ASSURANCES SOCIALES
ET DE LA SURVEILLANCE DES FONDATIONS
DU CANTON DE BERNE

La requête a été admise par décision
du 10 FEV. 2004 *Bis*

de la direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclésiastiques